



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction B – Durabilité

Bruxelles

Madame

Je tiens à vous remercier pour votre note du 12 mai 2022¹ (votre référence AGRAP 2022/0363), dans laquelle vous demandez des éclaircissements sur la conformité d'engrais d'origine végétale à forte teneur en azote et sur la définition de la vinasse selon les règles de production biologique. Je vous prie d'accepter mes excuses pour cette réponse tardive.

Je voudrais commencer par rappeler certains éléments du contexte réglementaire concernant l'autorisation de l'utilisation de la vinasse en tant qu'engrais dans l'agriculture biologique. La vinasse et les extraits de vinasse à l'exclusion des vinasses ammoniacales ont été autorisées pour la première fois en agriculture biologique au niveau européen par une modification de l'annexe II, partie A, du règlement (CEE) n° 2092/91² introduite à la demande de certains États membres. L'autorisation initiale de la vinasse et d'extraits de vinasse en agriculture biologique était fondée sur leur utilisation traditionnelle et commune conformément aux codes de bonnes pratiques de l'agriculture biologique dans certains États membres et après examen et accord des États membres³.

Par la suite, la vinasse et les extraits de vinasse à l'exclusion des vinasses ammoniacales ont été inclus dans la liste des engrais autorisés en agriculture biologique figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 889/2008 et⁴, plus récemment, à l'annexe II du

¹ Ares (2022) 3751401

² Règlement (CE) n° 2381/94 de la Commission du 30 septembre 1994 modifiant l'annexe II du règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires (JO L 255 du 1.10.94, p. 84).

³ Voir le premier considérant du règlement (CE) No 2381/94: « *considérant que certains États membres ont demandé que certains fertilisants ne figurant pas à l'annexe II du règlement (CEE) No 2092/91 y soient introduits, tenant compte du fait que ces produits ont été utilisés couramment dans l'agriculture biologique conformément aux codes de pratiques de l'agriculture biologique appliqués traditionnellement dans certains pays de la Communauté ; qu'il est apparu de l'examen de ces demandes que les exigences visées à l'article 7 paragraphe 1 point b) dudit règlement sont satisfaites;* »

⁴ Règlement (CE) n° 889/2008 de la Commissions du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des

règlement (UE) 2021/1165, qui énumère les⁵ engrais, les amendements du sol et les éléments nutritifs visés à l'article 24, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2018/848.⁶

Les paragraphes précédant la liste des engrais autorisés figurant à l'annexe II du règlement (UE) 2021/1165 rappellent que:

« Les engrais, amendements du sol et éléments nutritifs énumérés dans la présente annexe peuvent être utilisés en production biologique pour autant qu'ils soient conformes:

— aux législations applicables de l'Union et nationales sur les fertilisants, en particulier, le cas échéant, le règlement (CE) no 2003/2003 et le règlement (UE) 2019/1009; et [...]

Elles ne peuvent être utilisées que conformément aux spécifications et restrictions d'utilisation des législations nationales et de l'Union respectives. Des conditions plus restrictives pour une utilisation dans le cadre de la production biologique sont indiquées dans la colonne de droite des tableaux. »

Dans le cas de la vinasse et des extraits de vinasse, les conditions plus restrictives qui s'appliquent en agriculture biologique sont l'exclusion des vinasses ammoniacales.

Je tiens également à rappeler qu'en ce qui concerne la gestion des sols et la fertilisation en agriculture biologique, l'article 5, point g) ii), du règlement (UE) 2018/848 établit le principe général consistant à limiter l'utilisation d'intrants extérieurs et lorsque des intrants extérieurs sont nécessaires à limiter leur utilisation aux substances naturelles ou dérivées de substances naturelles. Les dispositions de l'annexe II, partie I, points 1.9.1, 1.9.2, 1.9.3 et 1.9.8, du règlement (UE) 2018/848 précisent les exigences suivantes en matière de gestion et de fertilisation des sols:

« 1.9 Gestion et fertilisation des sols

1.9.1. La production végétale biologique a recours à des pratiques de travail du sol et des pratiques culturales qui préservent ou accroissent la matière organique du sol, améliorent la stabilité du sol et sa biodiversité, et empêchent son tassement et son érosion.

1.9.2. La fertilité et l'activité biologique du sol sont préservées et augmentées de la manière suivante:

a) hormis dans le cas des pâturages et des fourrages pérennes, par la rotation pluriannuelle des cultures, comprenant des cultures obligatoires de légumineuses comme culture principale ou culture de couverture pour les cultures en rotation et d'autres cultures d'engrais verts;

produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles (JO L 250, 18.9.2008, p. 1) ; [CL2008R0889FR0190010.0001.3bi_cp 1.. 2 \(europa.eu\)](#).

⁵ Règlement d'exécution (UE) 2021/1165 de la Commission du 15 juillet 2021 autorisant l'utilisation de certains produits et substances dans la production biologique et établissant la liste de ces produits et substances (JO L 253, 16.7.2021, p.13) ; [Office des publications \(europa.eu\)](#).

⁶ Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) no 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1–92) ; [\(europa.eu\)](#).

b) dans le cas des serres ou des cultures pérennes autres que les fourrages, par des cultures d'engrais verts et de légumineuses à court terme, ainsi que par le recours à la diversité végétale ; et

c) dans tous les cas, par l'épandage d'effluents d'élevage ou de matières organiques, de préférence compostés, provenant de la production biologique.

1.9.3. Lorsque les mesures prévues aux points 1.9.1 et 1.9.2 ne permettent pas de couvrir les besoins nutritionnels des végétaux, seuls les engrais et amendements du sol dont l'utilisation est autorisée en production biologique conformément à l'article 24 sont utilisés, et uniquement dans la mesure nécessaire. Les opérateurs tiennent des registres concernant l'utilisation de ces produits (...).

1.9.8 L'utilisation d'engrais minéraux azotés est interdite. »

Sur la base des dispositions réglementaires susmentionnées, il est clair que l'objectif poursuivi dans l'agriculture biologique par l'indication «*Exclusion des vinasses ammoniacales*» est de limiter autant que possible la teneur en ammonium des vinasses autorisées en tant qu'engrais en agriculture biologique.

En outre, comme rappelé ci-dessus, la vinasse et extraits de vinasse ne peuvent être utilisés en production biologique que s'ils sont conformes à la législation de l'Union et à la législation nationale applicables en matière de fertilisants, en particulier, le cas échéant, au règlement (CE) n°2003/2003 et au règlement (UE) 2019/1009. [...]. À cet égard, il importe de rappeler que la législation de l'UE sur les fertilisants a changé et est applicable depuis le 16 juillet 2022. Les dispositions du règlement (CE) n°2003/2003 ne couvraient pas les engrais organiques et donc la vinasse et extraits de vinasse. Le règlement (UE) 2019/1009 établit des règles harmonisées relatives à la mise à disposition sur le marché de fertilisants UE issus de⁷ matières biologiques telles que la vinasse. Veuillez toutefois noter que le respect des règles harmonisées n'est requis que pour les fertilisants portant le marquage CE lorsqu'ils sont mis à disposition sur le marché. Le présent règlement ne s'applique pas aux engrais organiques à base de vinasse qui ne portent pas le marquage CE lorsqu'ils sont mis à disposition sur le marché national (dans ce cas, les règles nationales continueront à s'appliquer) et n'exclut pas les vinasses ammoniacales;

En conclusion, l'un des produits que vous mentionnez dans votre note comme un «*engrais d'origine végétale à forte teneur en azote*» en provenance d'Asie est décrit comme une vinasse utilisée pour sa forte teneur totale en azote selon les informations du fabricant, dont 50 % d'ammoniacal⁸ et n'est donc pas autorisé en agriculture biologique, qui exclut expressément l'utilisation de vinasses ammoniacales; le produit que vous décrivez ne peut donc pas être étiqueté avec une mention indiquant que son utilisation est

⁷ Voir Article 2, point 1), du règlement (UE) 2019/1009 : « «fertilisant UE»: un fertilisant sur lequel est apposé le marquage CE lors de sa mise à disposition sur le marché; ».

Règlement (UE) 2019/1009 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juin 2019 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE, modifiant les règlements (CE) no 1069/2009 et (CE) no 1107/2009 et abrogeant le règlement (CE) no 2003/2003 (JO L 170, 25.6.2019, p.1) ; <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R1009&from=EN>.

⁸ Plaquette donnant les spécifications techniques pour «AZOPRIL N13», pour les principaux composants: Azote total 12-13 %, dont 50 % organique et 50 % ammoniacal.

autorisée en production biologique conformément au présent règlement, car cela serait contraire aux dispositions de l'article 31 du règlement (UE) 2018/848.

Le présent avis, élaboré sur la base des faits exposés dans votre courriel et dans la note ci-jointe du 12 mai 2022, exprime l'avis des services de la Commission et n'engage pas la Commission européenne. En cas de litige faisant intervenir le droit de l'Union, il appartient en dernier ressort à la Cour européenne de justice de donner une interprétation définitive de la législation de l'UE applicable, conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.



Annexe: Plaquette du fabricant fourni par les autorités françaises